

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1761/2014

ATAS/864/2018

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 28 septembre 2018**

En la cause

CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG,

Assureurs  
demandeurs

SUPRA CAISSE MALADIE,

CONCORDIA KRANKEN-UND UNFALLVERSICHERUNG,

AVENIR ASSURANCE,

KPT KRANKENKASSE AG,

KOLPING KRANKENKASSE AG,

MUTUEL ASSURANCES,

INTRAS CAISSE MALADIE,

SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG,

UNIVERSA CAISSE-MALADIE ET ACCIDENTS,

HELSANA VERSICHERUNGEN AG,

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente ; Dominique TRITTEN et Verena  
LUCHSINGER BACHLI, Arbitres**

---

SWICA KRANKENKASSE,

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA,

ARCOSANA VERSICHERUNGEN AG,

ASSURA-BASIS SA,

SUPRA - 1846 SA,

VIVAO SYMPANY AG,

tous représentés par SANTESUISSE, sise rue des Terreaux 23,  
LAUSANNE, comparant en l'étude de Maître Olivier BURNET

contre

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o Mme B\_\_\_\_\_, à AVULLY,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Yvan  
JEANNERET

défenderesse

### **Attendu en fait**

Que par arrêt du 16 septembre 2016 (ATAS/776/2016), le Tribunal de céans a partiellement admis la demande déposée par les assureurs susmentionnés, représentés par SantéSuisse, en ce sens qu'il a condamné la défenderesse à restituer à ceux-ci, pris conjointement et solidairement, les sommes de :

- CHF 188'132.- pour l'année 2009,
- CHF 168'020.- pour l'année 2010 et
- CHF 96'930.- pour l'année 2013,

et considéré que la demande était prescrite s'agissant des années 2011 (CHF 59'065.-) et 2012 (CHF 69'107.-) ;

Qu'il a mis les frais du Tribunal de céans et l'émolument à charge des parties, à raison de 22% pour les assureurs, pris conjointement et solidairement, et de 78% pour la défenderesse ; qu'il a condamné celle-ci à verser à ceux-ci, conjointement et solidairement entre eux, une indemnité de CHF 8'000.- à titre de participation à leurs frais et dépens ;

Que par arrêt du 12 décembre 2017 (9C\_778/16), le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours interjeté par la défenderesse, en ce sens qu'il a rejeté la demande des assureurs pour les années 2009 à 2012 en raison de la prescription ; qu'il a renvoyé la cause au Tribunal de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure précédente ;

Que par arrêt du 6 février 2018 (ATAS/88/2018), le Tribunal de céans a rappelé que les frais s'élevaient à CHF 12'947.25 et fixé l'émolument à CHF 5'000.- ; que vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 décembre 2017, il a considéré que les frais devaient être mis à hauteur de CHF 3'236.80 à la charge de la défenderesse et à hauteur de CHF 9'710.45 à celle des assureurs pris conjointement et solidairement et que l'émolument serait partagé par moitié ; qu'il a compensé les dépens ;

Que la défenderesse a déposé un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral le 9 mars 2018 ; qu'elle fait valoir trois griefs, soit la composition irrégulière du Tribunal, la violation de son droit d'être entendue et une répartition arbitraire des frais et dépens ;

Que par arrêt du 8 juin 2018 (9C\_232/2018), le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé le jugement du Tribunal de céans du 6 février 2018 et renvoyé la cause à celui-ci pour qu'elle statue à nouveau dans une composition conforme à la loi ; qu'il a en effet constaté que ce jugement avait été rendu par un juge unique, soit dans une composition irrégulière (art. 42 LaLAMal) ; qu'il a considéré que le jugement devait être annulé sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante ;

Que les parties ont été invitées à se déterminer ;

Que le 23 août 2018, la défenderesse s'est expressément référée aux termes de son recours du 9 mars 2018 ; qu'elle conclut à ce que les frais de procédure du Tribunal arbitral soient mis à sa charge, à hauteur de CHF 2'997.20 et à celle conjointe et solidaire des demandeurs, à hauteur de CHF 14'950.05, à ce que les demandeurs soient condamnés à lui verser un montant de CHF 8'000.- à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal arbitral, et à ce que les demandeurs soient déboutés de toutes autres ou contraires conclusions ;

Que le 27 août 2018, les demandeurs ont quant à eux considéré que les chiffres retenus dans l'arrêt du 6 février 2018 devaient être repris, dans la mesure où les demandeurs n'obtenaient certes finalement que le 16.67% de leurs prétentions mais avaient obtenu gain de cause quant à la question du caractère non économique selon la LAMal de la pratique de la défenderesse.

### **Considérant en droit**

Que les frais du Tribunal de céans s'élèvent à CHF 12'947.25 ; que l'émolument est fixé à CHF 5'000.- ;

Que vu les arrêts rendus par le Tribunal fédéral les 12 décembre 2017 et 8 juin 2018, il y a lieu de fixer à nouveau la répartition des frais du Tribunal ;

Que la défenderesse considère qu'il appartient au Tribunal d'appliquer les mêmes principes que ceux qu'elle avait retenus dans son arrêt du 16 septembre 2016, à savoir une répartition selon le pourcentage des montants réclamés par les demandeurs, qui avaient été admis d'une part et rejetés d'autre part ;

Que selon les demandeurs en revanche, il se justifie de reprendre le calcul effectué par le Tribunal dans son arrêt du 6 février 2018 selon lequel un quart des frais était à la charge de la défenderesse et les trois quarts à celle des assureurs, au motif que la défenderesse n'a obtenu gain de cause, s'agissant des années 2009 à 2012, qu'en raison de la prescription ;

Qu'il est vrai que le Tribunal fédéral a confirmé que la défenderesse avait adopté pour toutes les années en cause une pratique non conforme aux exigences de la LAMal ; qu'il a toutefois déclaré que l'action dirigée par les assureurs contre elle et portant sur les années 2009 à 2013, était prescrite pour les quatre premières années ; que dans son arrêt du 6 février 2018, le Tribunal de céans s'est fondé sur le critère des années pour répartir les frais et a dès lors mis à la charge de la défenderesse un quart de ceux-ci, alors que dans l'arrêt précédent, il avait tenu compte de 78% du montant réclamé par les

demandeurs ; que les montants concernés variant chaque année, il s'avère que le résultat obtenu est nécessairement différent ;

Que force est, dans ces conditions, de reprendre la première méthode, laquelle reflète plus précisément la mesure dans laquelle la défenderesse a finalement obtenu gain de cause, et de répartir les frais et l'émolument sur la base des pourcentages ;

Que les frais du Tribunal, ainsi que l'émolument, seront dès lors mis à la charge de la défenderesse à hauteur de CHF 2'997.20 (16,7%) et à celle des assureurs pris conjointement et solidairement à hauteur de CHF 14'950.05 (83,3%) ;

Qu'en revanche, les dépens seront compensés.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

**Statuant**

1. Met les frais du Tribunal, ainsi que l'émolument, à la charge de la défenderesse à hauteur de CHF 2'997.20 (16,7%) et à celle des assureurs pris conjointement et solidairement à hauteur de CHF 14'950.05 (83,3%).
2. Dit que les dépens sont compensés.

La greffière

La présidente

Irène PONCET

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le